

de cinq cents arpents, si la censive a plus que deux et moins que trois lieues en superficie,—de pas plus de mille arpents si la censive a plus de trois lieues en superficie, et moins que six lieues,—de pas plus de quinze cents arpents, si la censive a plus de six lieues en superficie : pourvu toutefois, que les seigneurs qui ont déjà dans leurs censives des domaines destinés à leur usage particulier de l'étendue ou de plus que l'étendue qu'il leur est ainsi permis de se réserver, n'aient droit de réserver, pour tel usage, aucune partie des terres incultes et non encore concédées dans la même censive, et que ceux dont le domaine déjà réservé à leur usage particulier est au-dessous de cette étendue, n'aient droit de se réserver qu'autant des terres incultes dans la même censive qu'il faudra pour compléter la dite étendue : et pourvu aussi que le seigneur prendra toutes telles terres pour tel domaine en un seul lot, excepté dans les seigneuries où au moins un tiers des terres sont encore incultes, auquel cas, il lui sera permis de prendre, une ou plusieurs parties de tel domaine séparément, mais non à une distance moindre qu'une lieue et demie l'une de l'autre, et que dans les seigneuries où il ne se trouve pas une étendue suffisante de terres incultes limitrophes au domaine déjà réservé à son usage, si tel domaine est moindre que l'étendue à laquelle il a droit, le seigneur pourra en prendre le complément dans toute autre partie de sa seigneurie où les terres sont encore incultes et non concédées : et pourvu aussi, que toutes terres que le seigneur ou ses auteurs auront effectivement améliorées, et dont il sera en possession à l'époque où le présent acte deviendra en force, seront et demeureront sa propriété absolue, et seront tenues par lui, ses hoirs, successeurs et ayants cause en *franc-aleu*, à perpétuité, mais leur étendue sera déduite de l'étendue qu'il est par le présent autorisé à se réserver pour son propre usage comme domaine.

III. Aucune concession de terre ne pourra être valablement faite par un seigneur après la passation du présent acte, et tout contrat de concession fait après cette époque sera *ipso facto* nul et considéré comme non avenu ; les terres non concédées dans toute seigneurie, excepté celles que le seigneur prendra pour son domaine suivant qu'il est prescrit dans la section qui précède immédiatement celle-ci, seront *ipso facto* en vertu du présent acte dévolues à la couronne, et considérées sur le même pied que les autres terres de la couronne dans le Bas-Canada, excepté en autant qu'il est autrement prescrit par disposition expresse du présent acte.

IV. Le droit que se sera réservé un seigneur dans un acte de concession, ou dont il jouit en vertu de la loi, de réunir à son domaine toutes terres concédées sur défaut du concessionnaire d'y tenir feu et lieu, ou de remplir quelque autre condition d'établissement, sera, en vertu du présent acte, converti en un droit dévolu à la couronne de poursuivre le concessionnaire sur tel défaut, afin que le dit fonds soit déclaré réuni aux terres non concédées de telle seigneurie et dévolu à la couronne, sujet aux

Les terres non concédées qui ne seront pas prises comme domaine seront dévolues à la couronne.

La couronne substituée au seigneur à l'égard de la réunion des terres au domaine dans le cas de non établissement.